

ARRÊTÉ N° DC/2024/060

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE TOUT RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTÈRE MUSICAL NON DÉCLARÉ SUR
L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU LOT**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-5 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés en préfecture sont susceptibles de se dérouler dans le département du Lot à l'occasion du week-end des 13 et 14 avril 2024 ;

Considérant qu'un regroupement important de personnes à caractère festif, incitant à la consommation d'alcool et de stupéfiants, est susceptible de conduire à des troubles importants de l'ordre public ainsi qu'à des risques pour la sécurité de ces personnes en matière sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière ;

Considérant l'absence d'organisateur identifié lors de ces manifestations ainsi que de mesures d'accompagnement et d'encadrement susceptibles d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la tenue de tout rassemblement festif à caractère musical non déclaré, quel que soit le nombre de participants, est interdite sur l'ensemble des communes du département du Lot du samedi 13 avril 2024, 14H 00, jusqu'au lundi 15 avril 2024, 19h00.

ARTICLE 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 4 : la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et de Gourdon, le directeur de cabinet de la préfecture, l'ensemble des maires du département du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, la directrice départementale de l'agence régionale de santé d'Occitanie et le directeur de l'office français de la biodiversité du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cahors.

À Cahors, le 13 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Frédéric ROURE



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° DC/2024/061

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION DE VEHICULE TRANSPORTANT DU MATERIEL DE SON A
DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTERE MUSICAL DE TYPE
« RAVE » OU « FREE-PARTY » NON AUTORISÉ SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT
DU LOT**

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 221-15 à L 211-18, R 211-2 à R 211.9 et R 211-17 R 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2024/060 du 13 avril 2024 portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non déclaré sur l'ensemble du département du Lot ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou des rassemblements festifs à caractère musical, sont susceptibles de se dérouler dans le département du Lot à compter du 13 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements sont susceptibles d'être organisés sans autorisation préalable en divers points du département ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une ou plusieurs manifestations festives à caractère musical de type tecknival, rave ou free-party, (sonorisation, sound system, amplificateur, etc.) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département du Lot, à compter du samedi 13 avril 2024, 14h00, jusqu'au lundi 15 avril 2024, 19h00.

ARTICLE 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et peut donner lieu à la saisie du matériel.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 4 : le commandant du groupement de gendarmerie du Lot et le directeur départemental de la police nationale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République.

À Cahors, le 13 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Frédéric ROURE